

GE_GERICHTE ATAS/604/2008 vom 27. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_604_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/604/2008 du 27 juin 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/604/2008 del 27 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la

A/2958/2007 - 4/7 - prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; article 142 code civil). Déposée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite par la loi (art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985), la demande est dès lors recevable.

E. 2

La demanderesse a saisi le Tribunal de céans d'un recours en déni de justice. Toutefois, dans la mesure où les institutions de prévoyance professionnelle ne sont pas tenues de prendre des décisions sujettes à recours, l'omission de prendre une décision ne peut être reprochée à la défenderesse. Partant, les écritures du 30 juillet 2007 de la demanderesse doivent être interprétées comme une demande en paiement d'une demi-rente d'enfant d'invalidé.

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la qualité pour agir de la demanderesse, étant précisé que celle-ci a agi en son propre nom et non pas en tant que représentante de son père, comme cela ressort clairement de sa réplique. La question de la qualité pour agir relève du fondement matériel de l'action. Son absence entraîne non pas l'irrecevabilité, mais le rejet de la demande (ATF 111 V 347 consid. 1c; SVR 1999 KV n° 13 p.29 consid. 2b).

E. 4

En vertu de la force dérogatoire du droit fédéral et conformément au principe de l'unité de la procédure, la qualité pour agir devant les autorités administratives et juridictionnelles cantonales dont les décisions sont sujettes au recours de droit administratif ne peut être subordonnée à des conditions plus strictes que celles qui régissent la qualité pour recourir au niveau fédéral, question réglée jusqu'au 31 décembre 2006 par l'art. 103 let. a de loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, et dès cette date par l'art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), et de l'art. 48 let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (RS 172.021 - PA), de même contenu (ATF 123 V 113, consid. 3 p. 114-115). En l'espèce, la demande a été introduite après l'entrée en vigueur de la LTF. La présente procédure est par conséquent régie par le nouveau droit. Toutefois, l'art. 89 al. 1 LTF reprend en substance la teneur de

l'ancien 103 let. a OJ, notamment en ce qui concerne l'intérêt digne de protection à recourir (ATF 134 V 53 consid. 2.3.3.1 p. 58), de sorte que l'ancienne jurisprudence relative à la qualité pour recourir reste applicable. Aux termes de l'art. 89 al. LTF, a qualité pour recourir quiconque est particulièrement atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Est considéré comme tel tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection

A/2958/2007 - 5/7 - consiste ainsi dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision ; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 123 V 113, consid. 4 p. 115-116).

E. 5

En l'espèce, il convient de distinguer entre les différentes conclusions de la demanderesse, pour l'examen de la qualité pour agir. Celle-ci demande en effet, d'une part, le versement de la rente pour enfant en ses mains et conteste, d'autre part, le montant des prestations allouées.

E. 6

En ce qui concerne sa première conclusion, un intérêt digne de protection doit être reconnu à la demanderesse. En effet, elle a un intérêt direct et concret à ce que la rente pour enfant lui soit versée, dans la mesure où, selon ses dires, son père omet de lui verser la contribution d'entretien et semble utiliser sa pension pour ses propres besoins. Partant, la demanderesse subit un préjudice du fait que cette rente est versée à son père. Sa qualité pour agir doit ainsi être admise.

E. 7

Selon l'art. 25 LPP, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité. Aucune disposition légale ne règle le versement de la rente complémentaire d'invalidité pour enfant en mains de tiers dans le cadre de l'assurance de prévoyance professionnelle. En particulier, il convient de relever que l'art. 20 al. 1 a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), qui permet le versement de prestations aux mains de tiers, lorsque le bénéficiaire ne les utilise pas pour l'entretien des personnes dont il a la charge, n'est pas applicable à la LPP. Par ailleurs, l'art. 285 al. 2 et al. 2bis CCS, cité par la demanderesse, ne règle pas le versement d'une rente pour enfant en mains de tiers dans le cadre des assurances sociales, mais uniquement le cumul de la rente pour enfant avec la contribution d'entretien du parent débiteur. Le versement de la rente pour enfant d'invalidité en mains de tiers n'est pas non plus prévu par le règlement de la défenderesse, dans sa version de janvier 1996 qui était valable au moment de la naissance du droit. A cet égard, il sied de relever que, selon la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, l'enfant majeur ne peut pas non plus prétendre à ce que la rente complémentaire pour enfant de l'assurance-invalidité lui soit versée directement, depuis l'entrée en vigueur de l'art. 82 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) en date du 1er janvier 2002 (ATF 134 V 15 consid. 2.3 p. 16 ss).

A/2958/2007 - 6/7 - Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la demanderesse ne dispose pas d'un droit indépendant pour réclamer le paiement de la rente pour enfant entre ses mains.

E. 8

S'agissant des autres conclusions de la demanderesse, en ce qu'elle conteste notamment le calcul des rentes, leur point de départ ou le calcul de surindemnisation, la qualité pour agir doit lui être déniée. En effet, il résulte de l'art. 25 LPP que le droit à une rente complémentaire pour enfant appartient uniquement au bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Cela est également confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (ATF 121 V 104 consid. 4 c p. 107). De surcroît, selon l'art. 285 al. 2bis CCS, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2000, les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite, à savoir après le jugement du divorce, au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, viennent en déduction de la contribution d'entretien, sauf décision contraire du juge. Il s'ensuit que la rente complémentaire pour enfant de la demanderesse ne peut être cumulée avec la pension alimentaire due par son père et que cette rente doit donc être déduite de cette contribution. Partant, la demanderesse pourrait tout au plus avoir un intérêt matériel à ce qu'une rente plus élevée soit octroyée à son père, si, selon toute vraisemblance, celle-ci était supérieure à la pension alimentaire. Or, la rente pour enfant d'invalidité est in casu très modeste, à savoir entre 600 et 720 fr. par an, alors que la pension alimentaire s'élève à 6'000 fr. par an (12 x 500 fr), selon les allégations de la demanderesse. Ainsi, même augmentée considérablement, la rente pour enfant resterait avec une quasi certitude inférieure au montant de cette pension, de sorte que l'augmentation de la rente ne profiterait pas à la demanderesse, le versement direct de cette prestation en ses mains n'étant pas prévu.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée.

A/2958/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.